PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société VIMAGRI ENERGIES à MENESLIES

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement et notamment ses articles 19 et 22;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'enregistrement délivré le 15 mars 2021 à la société VIMAGRI ENERGIES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation chemin des Huit à MENESLIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 juin 2025 transmis à l'exploitant par courriel du 17 juillet 2025, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 29 juillet 2025, reçu le 1er août 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 17 juin 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Absence de ventilation en état de fonctionnement dans le bâtiment intermédiaire, et ce contrairement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé prévoyant : « *Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de*

l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. »

- Absence de justificatif relatif à la maintenance semestrielle et aux tests de bon fonctionnement des systèmes de détection incendie, et ce contrairement aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé prévoyant : « *L'exploitant [...] organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.* »

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité, la salubrité publique, et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VIMAGRI ENERGIES de respecter les dispositions des articles 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société VIMAGRI ENERGIES sise chemin des Huit à MENESLIES est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – VENTILATION DES LOCAUX

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 qui prévoit notamment que : « *Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local.* », en transmettant les justificatifs de remise en fonctionnement de la ventilation pour le bâtiment intermédiaire.

ARTICLE 3. – MAINTENANCE DU SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 qui prévoit notamment que : « *L'exploitant [...] organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.* », en faisant réaliser la maintenance semestrielle et les tests sur le système de détection et en transmettant le compte-rendu de maintenance correspondant.

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site **www.telerecours.fr** .

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIMAGRI ENERGIES.

AMIENS, le 19 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel MOULARD